



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 2990

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si, lorsqu'un vote à bulletins secrets est décidé par les membres d'un conseil municipal, la mise en place d'un isoloir est obligatoire lorsqu'un au moins un des élus le réclame.

Texte de la réponse

Sauf dans les cas où les votes peuvent être recueillis au scrutin public, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote des élus au sein des conseils municipaux a lieu au scrutin secret. Les dispositions de l'article L. 62 du code électoral qui prescrivent l'usage d'isoloirs afin de garantir le secret du vote ne sont pas en l'espèce applicables. Si le recours à un isoloir n'est donc pas obligatoire (CE, 10 janvier 1990, élections de Calleville), rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus en demandent l'installation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2990

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4741

Réponse publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5577